cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. David DURAN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605298 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 71955 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 73486 LRAR en date du 2 juillet 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 582 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 725 euros et un montant de recettes déclarées de 5 725 euros dont 4 046 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. David DURAN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

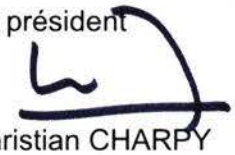
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 577 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 725 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 4 046 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 046 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. David DURAN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 5 725 euros
 en recettes à 5 725 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 046 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY